



**PREFET  
DU FINISTERE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°29-2023-087

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2023

# Sommaire

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SECRETARIAT GENERAL**

29-2023-07-24-00016 - Convention entre le Préfet du département du Finistère et le Recteur de la région académique Bretagne, Recteur de l'académie de Rennes, porteur de projet, relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du BOP 348 (nouveaux espaces de travail) (3 pages)

Page 3

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE BREST**

29-2023-08-16-00003 - Arrêté préfectoral du 16 août 2023 portant renouvellement de la commission de suivi de site (CSS) pour les installations classées de traitement des déchets implantées au lieu-dit "Le Spernot" à BREST (3 pages)

Page 6

## **2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / SERVICE ALIMENTATION**

29-2023-08-16-00001 - Arrêté du 16 août 2023 portant levée de l'interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition des coquillages fouisseurs (groupe 2), provenant de la zone de production « rivière de Pont L Abbé aval» n° 29.07.040 (2 pages)

Page 9

29-2023-08-18-00001 - Arrêté du 18 août 2023 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages, ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rivière de la Laïta » (n°48) (2 pages)

Page 11

## **2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE LITTORAL**

29-2023-08-10-00001 - Arrêté préfectoral du 10 août 2023 portant approbation de modification de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Logonna-Daoulas secteur yelen (2 pages)

Page 13



**convention entre le Préfet du département du Finistère  
et le Recteur de la région académique Bretagne, Recteur de l'académie de Rennes, porteur de  
projet,  
relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du BOP 348 (nouveaux espaces de  
travail)**

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Philippe Mahé en qualité de Préfet du département du Finistère ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019, portant nomination du Recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes, monsieur Emmanuel Ethis ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Bretagne du 13 mars 2023 portant délégation de signature financière à Monsieur Emmanuel Ethis, Recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes ;

La présente convention est conclue entre :

- le Préfet du département du Finistère, désigné sous le terme de « délégrant » d'une part ;  
et
- le porteur de projet, le Recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes, désigné sous le terme « délégataire » d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule :**

Le programme 348 « performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs » sert de support au financement de l'appel à projets « nouveaux espaces de travail ».

La Direction de l'Immobilier de l'État est responsable du programme 348 portant les crédits relatifs à l'appel à projet « nouveaux espaces de travail ».

Le Préfet de région Bretagne est responsable du budget opérationnel de programme (RBOP) portant les crédits relatifs à l'appel à projets « nouveaux espaces de travail » sur le périmètre régional.

Le Préfet du Finistère est responsable de l'unité opérationnelle (RUO) portant les crédits relatifs à l'appel à projet « nouveaux espaces de travail » sur le périmètre départemental.

La convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des opérations sélectionnées et financées sur le programme 348 - appel à projets « nouveaux espaces de travail ».

## **I – Mise à disposition des crédits « nouveaux espaces de travail »**

### 1.1 – champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 348 et le budget opérationnel de programme (BOP) concerné selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 348 : performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs

BOP: 0348-DP35

Domaine fonctionnel : 348-14-01 résilience Etat

Activité : 034800010110 nouveaux espaces de travail

Cette activité fera l'objet d'une ouverture de crédits en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi par le porteur de projet.

### 1.2 – objet de la délégation et modalités de gestion

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux projets sélectionnés dans le cadre de l'appel à projets « nouveaux espaces de travail », imputée sur le centre financier 0348-DP35-DD29.

## **II – Obligations réciproques des parties**

### 2.1 – obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO départementale en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire les notifications de crédits qui résultent de la programmation de chaque opération.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit, en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans chorus.

### 2.2 – obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- il saisit et valide les engagements juridiques ;
- il atteste le service fait ;
- il réalise les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Outre la saisie du numéro d'opération sur l'axe ministériel 2, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application chorus le numéro bâtimentaire de l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projet (cf note DB/DIE du 23 novembre 2017 relative à l'amélioration de la

connaissance de la dépense immobilière par la saisie de la référence du bâtiment n° REFX dans chorus à compter de janvier 2018).

Le délégataire s'engage à renseigner l'outil de suivi de « nouveaux espaces de travail », son renseignement conditionnant toute demande de mise à disposition des crédits.

Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi ou de tout autre moyen de communication, au délégant des conditions de l'exécution des projets sélectionnés, objet de la présente délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre du projet, etc.)

### III – Dispositions finales

La présente convention est conclue pour la durée du programme 348. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

La présente convention est publiée conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

A quimper, le 24/07/23

Le délégant, Le Préfet du Finistère	Le délégataire, Le Recteur de la région académique Bretagne, Recteur de l'académie de Rennes Pour le Recteur et par délégation La Secrétaire Générale
SIGNE	SIGNE
Philippe MAHE	Marine Lamotte d'Incamps



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 AOÛT 2023  
PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS)  
POUR LES INSTALLATIONS CLASSÉES DE TRAITEMENT DES DÉCHETS  
IMPLANTÉES AU LIEU-DIT "LE SPERNOT" À BREST**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur,

**VU** le code de l'environnement (partie législative), notamment le titre II du livre I relatif à l'information et à la participation des citoyens, en particulier l'article L.125-1, le titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

**VU** le code de l'environnement (partie réglementaire), notamment le titre II du livre I, en particulier les articles R.125-1 à R.125-8 relatifs au droit à l'information en matière de déchets ;

**VU** la loi n° 78-753 du 17 juin 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**VU** La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R511-9 du code de l'environnement ;

**VU** L'arrêté préfectoral du 21 septembre 1988 complété, autorisant la SPL SOTRAVAL à exploiter une unité de valorisation énergétique des déchets (UVED) au lieu-dit Le Spernot à BREST ;

**VU** L'arrêté préfectoral du 14 mai 2002 autorisant Brest-métropole à exploiter un centre de tri de déchets au lieu-dit Le Spernot à BREST ;

**VU** L'arrêté préfectoral du 19 novembre 2008 réglementant la chaufferie d'appoint exploitée sur le site du Spernot à BREST, par la société DALKIA NORD FINISTÈRE (devenue ÉCO CHALEUR DE BREST depuis le 9 juillet 2015) ;

**VU** La décision préfectorale du 2 mai 2011 prenant acte du bénéfice de l'antériorité, délivrée à Brest métropole pour l'exploitation d'une déchèterie soumise à autorisation au lieu-dit Le Spernot à BREST ;

**VU** La décision préfectorale du 2 mai 2011 prenant acte du bénéfice de l'antériorité, délivrée à Brest Métropole pour l'exploitation d'une plate-forme de broyage mobile de déchets verts soumise à autorisation au lieu-dit Le Spernot à BREST ;

**VU** L'arrêté préfectoral du 2 avril 2015 autorisant SOTRAVAL SEML à exploiter une chaufferie biomasse au lieu-dit Le Spernot à BREST ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013088-0005 du 29 mars 2013 portant création de la commission de suivi de site (CSS) pour les installations classées de traitement des déchets implantées au lieu-dit Le Spernot à BREST, en remplacement de la CLIS créée le 16 avril 2010, conformément aux dispositions du décret du 7 février 2012 susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018164-0001 du 13 juin 2018 portant renouvellement de la composition de ladite commission, conformément aux dispositions du décret du 7 février 2012 susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à M.Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest;

**VU** les propositions des collectivités territoriales, associations et organismes concernés ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de ladite commission de suivi de site, arrivée à échéance le 12 juin 2018 ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brest ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> - COMPOSITION :

La composition de la commission de suivi de site (CSS) créée par arrêté préfectoral du 29 mars 2013 pour les installations classées de traitement des déchets implantées au lieu-dit "Le Spernot" à BREST est renouvelée ainsi qu'il suit :

- collègue "exploitants"
  - ÉCO-CHALEUR de BREST : 1 titulaire, 1 suppléant,
  - BREST-Métropole : 1 titulaire, 1 suppléant,
  - société SOTRAVAL : 1 titulaire, 1 suppléant.
- collègue "administrations de l'État"
  - le préfet du Finistère ou son représentant,
  - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
  - le directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et biodiversité) ou son représentant.
  - le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ou son représentant.
- collègue « collectivités territoriales »
  - M. le président du conseil régional,
  - M. le maire de BREST ou son représentant,
  - M. le maire de BOHARS ou son représentant.
- collègue "riverains"
  - M. le président de la confédération locale du cadre de vie ou son représentant,
  - M. le président de l'UFC Que choisir ou son représentant,
  - M. le président de la section locale de Bretagne Vivante-SEPNB ou son représentant,
  - M. le président d'Eau et Rivières de Bretagne ou son représentant,
  - M. le président de l'association Environnement à Penhoat et Kerbrat-Gouesnou ou son représentant.
- collègue "salariés"
  - Mme ou M. le délégué du personnel de ÉCO-CHALEUR de BREST ou son représentant,
  - Mme ou M. le délégué du personnel de SOTRAVAL ou son représentant,
  - Mme ou M. le délégué du personnel de Brest-métropole ou son représentant.
- personnes qualifiées :
  - Mme ou M. le représentant du laboratoire BIO-TOX,
  - Mme ou M. le chef du service de santé au travail du personnel hospitalier et des maladies liées à l'environnement (CHRU de BREST) ou son représentant.

La présidence de la commission est assurée par le préfet du Finistère ou son représentant. Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans.

### ARTICLE 2 - MISSIONS :

La commission a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans la zone concernée.

À cet effet, elle sera tenue régulièrement informée des projets de création d'installations et des conditions d'exploitation des installations implantées sur le site. Elle devra en particulier recevoir de l'exploitant, au moins une fois par an, les documents qu'il établit pour mesurer les effets de l'activité des installations sur la santé publique et sur l'environnement.

Elle pourra préconiser des opérations de contrôles jugées nécessaires et recommander certaines mesures pour améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement des installations.

#### ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT :

Les règles de fonctionnement de la commission de suivi pour les installations classées implantées au lieu-dit "Le Spernot" à BREST sont fixées par le règlement intérieur approuvé au cours de la réunion d'installation de la commission.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf en cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre V du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Le président peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

#### ARTICLE 4 - PUBLICITÉ :

Le présent arrêté sera adressé à chacun des membres de la commission de suivi de site. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché en mairies de BREST et BOHARS pendant un mois.

#### ARTICLE 5 - EXÉCUTION :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, les exploitants des installations classées du Spernot à BREST, ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Brest,

signé :  
Jean-Philippe SETBON

**ARRÊTÉ DU 16 AOÛT 2023**

**PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE PÊCHE, RAMASSAGE,  
PURIFICATION ET EXPÉDITION DES COQUILLAGES FOUISSEURS (GROUPE 2),  
PROVENANT DE LA ZONE DE PRODUCTION  
« RIVIÈRE DE PONT L'ABBE AVAL » N° 29.07.040.**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

**VU** le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

**VU** le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2023-06-20-0003 du 20 juin 2023 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2022-10-13-00001 du 13 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2023-03-02-00003 du 02 mars 2023 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

**VU** les résultats d'analyses de LABOCEA du 11 et du 16 août 2023;

**CONSIDÉRANT** que les résultats en date du 11 et du 16 août 2023, des analyses microbiologiques effectuées par LABOCEA sur les palourdes prélevées le 08 et le 14 août 2023 dans la zone de production «Rivière de Pont Labbé aval» n° 29.07.040 classée B sont inférieurs à la valeur seuil de 4600 E. Coli / 100 g de chair et de liquide intervalvaire ;

**SUR** avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

**SUR** avis de l'Agence régionale de santé ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** :

L'arrêté préfectoral n°29-2023-08-08-00001 est **abrogé**.

**ARTICLE 6**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Pont l'Abbé et de Loctudy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 16 août 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations,  
par empêchement, la chef du service alimentation

Aline SCALABRINO

*Signé*

ARRÊTÉ DU 18 AOÛT 2023

**PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU TRANSFERT DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA COMMERCIALISATION DE TOUS COQUILLAGES, AINSI QUE DU POMPAGE DE L'EAU DE MER À DES FINS AQUACOLES PROVENANT DE LA ZONE MARINE « RIVIÈRE DE LA LAÏTA » (N°48)**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

**VU** le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

**VU** le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2023-06-20-0003 du 20 juin 2023 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2022-10-13-00001 du 13 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2023-03-02-00003 du 2 mars 2023 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

**VU** les bulletins d'alerte REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 10 et le 18 août 2023

**CONSIDÉRANT** que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules prélevées les 07 et 11 août 2023 au point « Porsmoric » dans la zone « Rivière Laïta » n°48 sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

**SUR** avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

**SUR** avis de l'Agence régionale de santé ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1:**

L'arrêté préfectoral n° **29-2023-06-22-00003** du 22 juin 2023 est **abrogé**.

### **ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires de la commune de Clohars-Carnoët sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 18 août 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations,  
par empêchement, la chef du service alimentation

*Signé*

Aline SCALABRINO



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 10 AOUT 2023  
PORTANT APPROBATION DE MODIFICATION DE LA SERVITUDE DE PASSAGE  
DES PIÉTONS LE LONG DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE LOGONNA-DAOULAS  
SECTEUR YELEN

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-31 et suivants et R.121-9 et suivants en particulier, l'article R.121-23 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2022-12-23-00008 du 23 décembre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du samedi 4 février au mercredi 22 février 2023 inclus portant sur la modification de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur la commune de Logonna-Daoulas – secteur Yélen ;

**VU** le rapport du commissaire enquêteur et son avis du 22 mars 2023 ;

**VU** le procès-verbal de clôture d'enquête publique ;

**VU** la délibération du 29 juin 2023 du conseil municipal de la commune de Logonna-Daoulas ;

**VU** les pièces du dossier annexé, notamment la notice explicative motivant les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur la commune de Logonna-Daoulas – secteur Yélen ;

**CONSIDÉRANT** que le tracé ou les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral peuvent être modifiés en application de l'article L.121-32-1° du code de l'urbanisme afin d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer ;

Qu'ainsi, il y a lieu de modifier le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Logonna-Daoulas, dans le secteur du Yelen, comme le prévoit le dossier annexé au présent arrêté, aux fins d'assurer la continuité du cheminement des piétons compte tenu de la configuration du littoral ;

**CONSIDÉRANT** que la servitude, en application des dispositions de l'article L.121-33 du code de l'urbanisme, sauf dans le cas où son institution est le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons, ne peut grever les terrains situés à moins de quinze mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976, ni grever des terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1<sup>er</sup> janvier 1976 ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Sont approuvées les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur la commune de Logonna-Daoulas – secteur Yelen telles qu’elles figurent au dossier annexé au présent arrêté ;

### ARTICLE 2 :

Le dossier est tenu à la disposition du public à la mairie de Logonna-Daoulas, à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi qu’à la préfecture du Finistère.

Cette information sera portée à la connaissance du public par voie d’affichage en mairie et par voie de presse ;

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Logonna-Daoulas pendant une durée d’un mois, au lieu habituellement réservé à cet effet.

Par ailleurs, mention de l’arrêté sera faite dans les journaux « Le Télégramme » et « Ouest France ».

### ARTICLE 4 :

Monsieur le maire de Logonna-Daoulas veillera à annexer au plan local d’urbanisme au plus tôt la servitude instituée par le présent arrêté, conformément aux dispositions des articles L.151-43 et L.152-7 du code de l’urbanisme et dans les conditions fixées à l’article R.153-18 du même code.

### ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le propriétaire intéressé ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d’un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l’absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l’autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d’une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;

- d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l’application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

### ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Logonna-Daoulas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

signé

Pour le Préfet, la sous-préfète de Châteaulin,

Claire MAYNADIER